



# INDEMNISATION

<b>AU :</b>	Conseil d'administration/Comité de vérification
<b>RÉUNION :</b>	26 novembre 2013
<b>DE :</b>	Maryse Bertrand, vice-présidente, Services immobiliers, Services juridiques et avocate-conseil
<b>DÉCISION RECHERCHÉE :</b>	Autoriser la passation de conventions d'indemnisation avec le président-directeur général et chaque vice-président de CBC/Radio-Canada
<b>PROCHAINES ÉTAPES :</b>	Signature des conventions
<b>DATE :</b>	11 novembre 2013



## A1. CONTEXTE : INDEMNISATION

- Cette présentation examinera :
  - les principes généraux de l'indemnisation;
  - la responsabilité civile des dirigeants de CBC/Radio-Canada ainsi que des mandataires du Conseil de fiducie, l'administrateur du Régime de retraite de CBC/Radio-Canada;
  - les droits d'indemnisation actuels des dirigeants de CBC/Radio-Canada et des mandataires du Conseil de fiducie.
- Cette présentation :
  - exposera la responsabilité éventuelle des mandataires du Conseil de fiducie, et formulera une suggestion;
  - recommandera au Conseil d'administration d'autoriser la passation de conventions d'indemnisation avec le président-directeur général et chaque vice-président de CBC/Radio-Canada.



## A2. CONTEXTE : RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

- Les dirigeants d'une société agissent comme mandataires de celle-ci. Tout comme les administrateurs, ils ont une relation fiduciaire avec elle. De plus, ils ont une responsabilité personnelle imposée par la loi.
- Une entreprise soucieuse d'attirer et de fidéliser des dirigeants hautement qualifiés doit être disposée à leur offrir une protection en contrepartie de la responsabilité qu'ils peuvent engager dans l'exercice de leurs fonctions.
- Une société doit veiller à ce que ses dirigeants soient prêts à prendre des risques légitimes même s'ils peuvent être tenus personnellement responsables des conséquences, mais aussi à ce qu'ils ne prennent pas de risques inappropriés.
- L'indemnisation des dirigeants est un moyen d'encourager une gestion prudente et rigoureuse des activités d'une société.



## A3. CONTEXTE : RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES

- Le Conseil de fiducie est l'administrateur du Régime de retraite.
- En vertu de l'Acte de fiducie, les fiduciaires peuvent engager des mandataires comme gestionnaires de placements ainsi que des conseillers pour les guider dans leurs activités.
- Dans la mesure où les mandataires, employés ou conseillers des fiduciaires jouissent d'un réel pouvoir de décision discrétionnaire en matière de placements, ils peuvent être considérés comme des mandataires de l'administrateur.
- À titre de mandataires de l'administrateur, ils ont une obligation fiduciaire à son égard, et peut-être aussi à l'égard de la Caisse de retraite et de ses bénéficiaires.
- À ce titre, ils peuvent également être tenus personnellement responsables pour des actions faites au nom du Régime de retraite.



## A4. DROITS D'INDEMNISATION ACTUELS DES DIRIGEANTS

- Les droits d'indemnisation dont jouissent actuellement les dirigeants de CBC/Radio-Canada dans l'exercice de leurs fonctions découlent de plusieurs documents, à savoir :
  - la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP);
  - l'article 21 des règlements administratifs de CBC/Radio-Canada;
  - la politique 2.4.2 de CBC/Radio-Canada : Poursuites.
- Cependant, ces droits ne sont pas garantis, pour les raisons suivantes :
  - la LGFP et les règlements établis sous son régime peuvent être modifiés, et c'est le Conseil du Trésor, et non CBC/Radio-Canada, qui décide de l'indemnisation;
  - l'article 21 des règlements administratifs et la politique 2.4.2 sont des documents établis selon le bon vouloir de la Société et peuvent être modifiés par le Conseil d'administration pour limiter l'indemnisation des dirigeants;
  - la politique 2.4.2 n'est pas conforme aux pratiques actuelles en matière d'indemnisation des dirigeants (p. ex., elle ne prévoit pas le versement d'avances sur frais et ne couvre pas les poursuites administratives);
  - les contrats des dirigeants de CBC/Radio-Canada ne comportent pas de clause d'indemnisation, contrairement à ceux des administrateurs.



## A5. DROITS D'INDEMNISATION ACTUELS DES MANDATAIRES

- En vertu de l'article 21 de l'Acte de fiducie, les fiduciaires :
  - ne peuvent être tenus responsables que des pertes attribuables à leur négligence grossière, mauvaise gestion délibérée ou mauvaise foi; aucun d'eux n'est responsable d'une action ou d'une omission d'un autre fiduciaire;
  - ne sont pas tenus responsables de la mauvaise gestion d'une personne qu'ils ont nommée;
  - sont indemnisés par CBC/Radio-Canada.
- Les contrats des fiduciaires prévoient aussi le versement d'indemnités par CBC/Radio-Canada.
- Dans le cas des mandataires de l'administrateur, contrairement aux fiduciaires, l'Acte de fiducie ou les contrats de travail ou de services passés avec l'administrateur ne contiennent pas de clause justificative ou de clause d'indemnisation.



## A6. CONTEXTE

- CBC/Radio-Canada a sondé six sociétés d'État ou mandataires de l'État pour connaître leurs pratiques en ce qui concerne l'indemnisation de leurs administrateurs et dirigeants.
  - La loi constitutive d'une entité exonère de toute responsabilité les administrateurs, dirigeants et employés de l'entité
  - L'indemnisation est inscrite dans les contrats des vice-présidents de deux entités
  - Une entité envisage d'intégrer une clause d'indemnisation dans les contrats de ses vice-présidents
  - Deux entités n'incluent pas de clause d'indemnisation dans les contrats de leurs vice-présidents, mais l'une d'elles souscrit une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

s.20(1)(b)



## A7. ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- La direction s'appuie sur les fondements de l'indemnisation et sur les pratiques de l'industrie pour recommander que la Société passe une convention d'indemnisation avec le président-directeur général et avec chaque vice-président.
- La convention proposée offrirait les protections autorisées en vertu de l'article 21 des règlements administratifs de la Société et serait identique à la convention passée avec les administrateurs.



## A8. SUGGESTION AU CONSEIL DE FIDUCIE

- L'article 21 des règlements administratifs de CBC/Radio-Canada stipule que la Société peut indemniser un particulier qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur, fiduciaire ou dirigeant d'une autre entité.
- CBC/Radio-Canada n'a pas demandé aux mandataires d'agir au nom de l'administrateur du Régime de retraite, comme elle l'a demandé aux fiduciaires, et les mandataires ne sont pas ses employés. CBC/Radio-Canada ne peut donc indemniser les mandataires de l'administrateur.
- Compte tenu de l'étendue des risques et des fondements de l'indemnisation, le Conseil de fiducie devrait envisager d'indemniser les mandataires de l'administrateur par l'un ou l'autre des moyens suivants, ou de préférence par les deux :
  - modification des contrats de travail ou de services pour inclure une clause d'indemnisation en vertu du plan de fiducie;
  - modification de l'Acte de fiducie pour élargir les pouvoirs d'indemnisation prévus à l'article 21 qui, à l'heure actuelle, ne vise que les fiduciaires.



## A8. RÉSOLUTION

- Le Comité de vérification recommande au Conseil d'administration :
  - D'autoriser la vice-présidente, Personnes et Culture, ainsi que la vice-présidente, Services immobiliers, Services juridiques et avocate-conseil, à passer une convention d'indemnisation avec le président-directeur général, et d'autoriser également le président-directeur général à passer une convention d'indemnisation avec chaque vice-président de CBC/Radio-Canada, les conventions devant être modelées sur celle passée avec les administrateurs de la Société.



## B. ANNEXES

Entité	Indemnisation contractuelle	Règlements administratifs	Assurance admin. et dirigeants	Loi habilitante
	En discussion pour les administrateurs et hauts dirigeants (VPs)	Oui	Oui	<i>Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)</i>
s.20(1)(b)	Administrateurs seulement Cadres supérieurs exclus	Oui	Oui	<i>LGFP</i>
	Administrateurs et tous les dirigeants (VPs)	Non	Oui	<i>LGFP</i>
	Non	Non	Oui	<i>LGFP</i>
	Administrateurs et tous les cadres supérieurs (VPs)	Oui	Non	_____
	_____	Non	Oui	Loi constitutive
CBC/Radio-Canada	Administrateurs seulement En discussion pour cadres supérieurs	Oui	Non	<i>LGFP</i>